



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 024/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 24 novembre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 12 mai 2023
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. Le 15 novembre 2022, X. a obtenu un diplôme de bachelor Responsable du Marketing et du Développement Commercial auprès de l'Institut de recherche et d'action commerciale (ci-après : IDRAC) Business School de Lyon.

B. Le 14 avril 2023, X. a déposé son dossier de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), en vue de débiter un cursus de master auprès de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après : HEC) à compter de la rentrée académique d'automne 2023-2024.

C. Par décision du 12 mai 2023, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X., au motif que son diplôme ne remplissait pas les conditions fixées par la Direction de l'Université dans sa directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2023-2024.

D. Par acte du 31 mai 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision du SII du 12 mai 2023.

La recourante soutient que les connaissances acquises durant les trois années d'études à l'IDRAC Business School de Lyon, sanctionnées par l'obtention de 180 crédits ECTS, sont équivalentes à trois années de licence à l'université publique. Elle devrait dès lors pouvoir être immatriculée dans le cursus choisi.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 3 août 2023, en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que le bachelor de la recourante, obtenu auprès de l'IDRAC Business School de Lyon, sanctionne un programme d'études à caractère largement professionnalisant et ne confère pas le grade de licence. Ce bachelor présente dès lors des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse et ne peut être reconnu par l'UNIL.

G. La Commission de recours a statué par voie de circulation 24 novembre 2023.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 31 mai 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que son diplôme obtenu auprès de l'IDRAC Business School de Lyon devrait être considéré comme équivalent à un bachelors universitaire suisse et lui permettre de s'immatriculer à l'UNIL afin d'y suivre un cursus de master.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article VI.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, prévoit que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les

conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL). Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 2 RLUL). Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 3 RLUL). Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables (art. 83 al. 4 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. Le Swiss European Network of Information Centres (ci-après : ENIC), notamment, n'établit une recommandation d'équivalence en présence de diplômes de type bac + 3 que lorsqu'ils confèrent le grade de licence (arrêt CRUL 010/22 du 21 août 2022 consid. 2c ; 031/22 du 29 août 2022 consid. 2c).

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : directive 3.1) prévoit, en pages 43 et 44, que l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). Ne sont notamment pas reconnus : les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent) et les formations universitaires technologiques ou professionnalisées.

c) En l'espèce, l'on ne saurait retenir que le diplôme de la recourante puisse être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse pour les raisons développées ci-dessous.

aa) Selon les recommandations du Swiss European Network of Information Centres (ci-après : ENIC), dont la jurisprudence s'inspire pour évaluer l'équivalence entre diplômes, seuls les diplômes français de type bac + 3 conférant le grade de licence en France peuvent être tenus pour équivalents au bachelor universitaire suisse (arrêt CRUL 031/22 du 29 août 2022 consid. 2c). Or, le diplôme de la recourante ne confère pas le grade national de licence en France, l'IDRAC Business School de Lyon ne figurant pas dans la liste des écoles autorisées à délivrer un diplôme conférant le grade de licence selon le Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche français. Par conséquent, le diplôme de la recourante ne saurait être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse sur ce point (arrêt CRUL 010/22 du 21 août 2022 consid. 2c ; 031/22 du 29 août 2022 consid. 2c).

bb) Ensuite, la formation à l'issue de laquelle la recourante a obtenu son diplôme revêt un caractère professionnalisant et directement appliqué au monde du travail, dès lors qu'elle a dû réaliser des stages en vue d'une insertion professionnelle. Il ressort du site internet de l'IDRAC Business School de Lyon que le cursus de bachelor en marketing et business implique 11 à 20 mois de stages en entreprise sur les trois ans de formation. Les formations universitaires professionnalisées n'étant pas reconnues, la recourante ne saurait donc être admissible en cursus de master à l'UNIL.

Par excès d'abondance, il convient encore de préciser que l'obtention de 180 crédits ECTS par la recourante ne suffit pas à la rendre admissible au cursus de master auprès de la Faculté des HEC. Comme le rappelle l'article 83 RLUL, seules peuvent être admises les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction. Or, le nombre de crédits ECTS ne permet pas, à lui seul, de déterminer si deux titres sont équivalents ou non.

Partant, le diplôme de la recourante présente des différences substantielles avec le bachelor universitaire suisse au sens de l'article VI.1 de la Convention de Lisbonne. Il

ne peut donc permettre à la recourante de s'immatriculer à l'UNIL afin d'y suivre un cursus de master.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 7 décembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :